

## **Décision n°D\_2026\_008**

### **MOYENS GENERAUX**

#### **VERQUIGNEUL - PARCELLES AGRICOLES ZB 377 ET 378 - BAIL DE LOCATION AVEC MONSIEUR JEAN-MARIE DUMONT**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération 3-03 du Bureau Syndical du 8 décembre 2014 concernant le bail pour la location du terrain agricole situé sur la commune de Verquigneul, jouxtant le Centre Technique, et appartenant à Monsieur et Madame DUMONT MEURILLON,

Considérant l'intérêt pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois de prendre à bail ledit terrain référencé sous les parcelles ZB 377 et 378 pour une surface totale de 1 ha 20 a 91 ca, au lieudit « La Borne de Noeux » à Verquigneul, parcelles propriété de Monsieur Jean-Marie DUMONT,

### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : De signer avec Monsieur Jean-Marie DUMONT, domicilié 18 rue Monique Serf 66330 à Cabestany, un bail de location pour les parcelles agricoles cadastrées ZB 377 ( 0 ha 10 a 10 ca) et ZB 378 ( 1 ha 10 a 81 ca) sur la commune de Verquigneul, soit une surface totale de 1 ha 20 a 91 ca. Le bail de location est conclu pour une durée de neuf années à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour finir le 30 septembre 2034.

Le loyer annuel du bail est fixé à 252,33 €, lequel suivra la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté ministériel, et auquel s'ajoute 109 € de taxe foncière ; ainsi que la prise en charge par le preneur des frais notariés induits par ce bail auprès de la SCP LHOMME, HOUYEZ, LEBRAY et DELABRE, notaires associés à Béthune.

**ARTICLE 2** : Les dépenses inhérentes seront imputées au budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.